
BILL.

Acte pour faciliter l'Administration de la Justice dans cette Province.

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

L'EXPERIENCE ayant démontré que les provisions contenues dans le Statut Provincial, passé dans la trente-quatrième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé, "Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines lois y mentionnées," n'ont pas produit les effets qu'elles avoient en vue, et que les Constitutions des différentes Cours érigées par le dit Statut, ne sont pas propres à produire de l'uniformité et de la certitude dans l'administration de la Justice, soit dans les affaires criminelles, ou dans les affaires civiles, et comme on a trouvé que les défauts dans les constitutions des dites Cours consistoient principalement dans le manque d'un Tribunal Supérieur et permanent, tant pour l'administration de la Justice en appel dans toutes les affaires civiles, que pour l'administration de la Justice dans toutes les affaires de la Couronne, par une Jurisdiction de première instance qui s'étend autant que les limites de la Province; Et vu aussi qu'il est fortement expédient de faciliter les moyens d'instituer et de décider les causes dans les limites de la Jurisdiction du Terme Inférieur de la Cour du Banc du Roi, et de plus de rendre les enquêtes plus aisées et moins dispendieuses dans les Termes Supérieurs de la dite Cour, et d'obtenir dans le voisinage des parties des verdicts dans telles Causes, lesquelles en vertu des Loix actuellement en force, peuvent être référées à des Jurés, et pour faire d'autres dispositions ayant rapport à la Judicature; Qu'il plaise donc à votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très Excellence Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera établi, constitué et érigé, et il est par